

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1864.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

I

Demande du sieur Jean-Frédéric WESTHOFF.

MESSIEURS,

Le sieur Westhoff, chef de musique au 3^e régiment de ligne, demande la naturalisation ordinaire.

Cet étranger, né le 5 mai 1811 à Kranichfeld, dans le duché de Saxe-Gotha (commune incorporée en 1825 dans le duché de Saxe-Meiningen-Hildburghausen), s'est engagé dans l'armée belge en qualité de musicien, dès le 26 septembre 1832, et n'a cessé de servir sous nos drapeaux, depuis cette époque. Il s'est marié, le 14 mars 1861, avec une femme belge.

M. le Ministre de la Guerre déclaré que sa conduite et sa manière de servir sont très-bonnes. Il réunit, du reste, toutes les conditions exigées par la loi du 27 septembre 1835.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, avec dispense du paiement du droit d'enregistrement, puisqu'il faisait partie de l'armée belge à l'époque de la promulgation de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

II

Demande du sieur Charles-Désiré COUCKE.

MESSIEURS,

Le sieur Coucke, né à Bruges, le 21 février 1823, s'est engagé, le 2 avril 1844, dans l'armée belge. Il a déserté le 12 septembre 1843, et n'ayant pas encore atteint sa majorité, il prit du service dans l'armée néerlandaise, sans l'autorisation du Roi.

Revenu en Belgique, il fut condamné, le 7 avril 1831, à 15 jours d'emprisonnement pour première désertion, et réincorporé, à l'expiration de sa peine. Il est aujourd'hui caporal au 6^e de ligne, et ses supérieurs donnent les meilleurs renseignements sur son compte. Croyant avoir perdu sa nationalité, il avait adressé, en 1859, pour obtenir la naturalisation ordinaire, une demande qui n'avait pas été accueillie, le pétitionnaire ne s'engageant pas à payer le droit d'enregistrement.

Par plusieurs décisions prises dans des cas semblables, notamment sur les pétitions des sieurs Taquin, Baudoux et Bostoën, nos 163 et 219 de la session 1863, la Chambre a passé, sur ces demandes, à l'ordre du jour, par le motif que ces pétitionnaires n'avaient pas perdu la qualité de Belge, ayant pris du service à l'étranger avant d'avoir atteint leur majorité.

Le sieur Coucke a renouvelé sa demande, pour obtenir une décision qui fixât son état.

Mue par les motifs qui vous ont décidé dans les cas que je viens de citer, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer également à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Coucke.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Antoine FRÉDÉRIQUE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Bruxelles, le 7 septembre 1820, de parents belges, est entré au service le 12 novembre 1837; ayant déserté en 1841, il s'est engagé

dans la légion étrangère en Algérie, ce qui lui a fait perdre sa qualité de Belge. Rentré en Belgique en 1847, après avoir subi quinze jours de détention pour première désertion, il fut réincorporé et congédié plus tard, en 1848, par expiration de service. Depuis cette époque il a tenu une fort mauvaise conduite, et, depuis plusieurs années il est entretenu dans les dépôts de mendicité.

Votre commission, Messieurs, considérant ces antécédents et attendu que le pétitionnaire est hors d'état de payer le droit d'enregistrement, a l'honneur de vous proposer de rejeter sa demande.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Charles-Auguste BEVIÈRE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Bruxelles, le 20 août 1816, a servi dans l'armée belge comme remplaçant de la levée de 1844. Il a perdu sa qualité de Belge en prenant du service dans la légion étrangère anglaise, en juillet 1855, sans autorisation royale.

Rentré en Belgique, en novembre 1856, il sollicite aujourd'hui sa naturalisation, sans spécifier laquelle, afin d'obtenir les mêmes droits que les Belges aux secours et à la bienfaisance publique. Le pétitionnaire vit dans l'indigence et il lui est impossible d'acquitter le droit d'enregistrement de l'une ou de l'autre naturalisation.

Votre commission, Messieurs, pense que, quoique l'impétrant réunisse les autres conditions voulues par la loi, il n'y a pas lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Charles BERTRAND.

MESSIEURS,

Né à Fischbach (grand-duché de Luxembourg), le 26 septembre 1832, le pétitionnaire a suivi ses parents qui se sont établis en Belgique en 1843. En 1852, il a concouru au tirage de la milice du canton d'Arlon et a fait son terme de service dans le 2^e régiment de ligne. En 1860, il a été condamné, par le tribunal correctionnel d'Arlon, à deux années de détention pour abus de confiance et escroquerie, et, à l'expiration de sa peine, il a été expulsé du pays par arrêté royal du 18 mars 1862. Rentré en Belgique, sans autorisation, il a été condamné, le 15 mars 1863, par le même tribunal, à 15 jours de prison pour rupture de ban.

N'ayant plus de parents dans son pays natal, il sollicite la naturalisation pour s'établir à Arlon, près de ses frères et sœurs, qui y sont établis et y vivent honorablement.

Votre commission, Messieurs, eu égard aux mauvais antécédents du pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer le rejet de sa demande.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

3^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

VI

Demande du sieur Georges-Wolfgang MOLLER.

MESSIEURS,

Le sieur Georges-Wolfgang Moller, fabricant de portefeuilles et de portemonnaies, demeurant à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire. Sa requête est datée du 4 mars 1863.

Le pétitionnaire, né le 14 mai 1828, à Offenbach (grand-duché de Nassau), est venu résider en Belgique dans le courant de l'année 1854, et s'est marié, en 1856, avec une femme d'origine prussienne. Bien qu'il fasse honneur à ses affaires et qu'il gagne de 3,000 à 4,000 francs par an, Moller déclare être hors d'état de payer le droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844. Aucune exemption légale

ne pouvant être invoquée en faveur de l'impétrant, sa demande ne saurait être prise en considération.

La commission, à l'unanimité, en propose le rejet.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII

Demande du sieur Auguste-Alexis-Joseph MOUREAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Auguste-Alexis-Joseph Moureaux, est né à Bruxelles, le 20 novembre 1825, de parents belges. En 1840, il s'engagea, comme cornet, au régiment d'élite. Le 30 mai 1843, il fut condamné, par le conseil de guerre du Brabant, à trois mois de détention, du chef de désertion et vente d'effets militaires. Congédié en 1848, pour expiration de service, il partit pour la Hollande où il s'engagea, sans autorisation préalable, dans l'armée coloniale. Son congé définitif lui fut délivré le 27 juillet 1861. Rentré en Belgique, il sollicite la faveur de recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue, aux termes de l'art. 21 du Code civil, en prenant du service militaire en pays étranger. N'ayant d'autre ressource que sa profession de musicien et la pension de 150 florins lui allouée par le gouvernement des Pays-Bas, il déclare ne pouvoir acquitter le droit d'enregistrement qu'entraîne l'octroi de la naturalisation. Bien que Moureaux fit partie de l'armée belge, lors de la promulgation de la loi du 15 février 1844, il ne peut invoquer l'exemption du droit d'enregistrement établie par l'art. 2 § 2 de cette loi. Cette disposition, en effet, malgré la généralité de ses termes, ne peut s'appliquer qu'aux étrangers, aux *non-belges*, qui, à cette époque, se trouvaient accidentellement au service de la Belgique et qui de ce chef avaient droit à une faveur toute spéciale. Étendre cette exemption aux *militaires belges* qui se trouvaient à cette époque sous les drapeaux, ce ne serait plus accorder une faveur bien méritée, mais un injuste privilège ; ce serait encourager la désertion et provoquer à la violation de l'art. 21 du Code civil. Les débats parlementaires de l'époque prouvent à l'évidence que telle n'a pas été l'intention du législateur de 1844.

Votre commission est d'avis unanime, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande du sieur Moureaux.

Le Rapporteur,

A. DE PAUL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VIII

Demande du sieur Jean-Baptiste DELVAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Delvaux, manouvrier à Bruxelles, est né en cette ville, le 11 mai 1824; il est veuf et père de trois enfants en bas-âge. Entré dans l'armée belge en 1842, il fut, en 1846, condamné à la déchéance du rang militaire pour seconde désertion. Manquant de travail et poussé par la misère, il prit, en 1860, du service dans l'armée française (légion étrangère), sans en avoir obtenu l'autorisation du Roi. Aux termes de l'art. 21 du Code civil, il perdit, par ce fait, sa qualité de Belge qu'il revendique aujourd'hui, tout en déclarant qu'il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement auquel est soumis l'octroi de la naturalisation. A la vérité, le pétitionnaire faisait partie de l'armée belge, lorsque fut promulguée la loi du 13 février 1844 qui, par le § 2 de son art. 2, exempte du droit les militaires alors en activité de service; mais il ne peut invoquer le bénéfice de cette exemption qui, bien évidemment n'est qu'une juste faveur que le législateur a voulu accorder à l'étranger servant la Belgique, et non au Belge qui se trouvait en ce moment sous les drapeaux de son pays; les discussions parlementaires ne peuvent laisser aucun doute sur cette interprétation que commandent la justice et la raison. Votre commission est donc d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande du sieur Delvaux.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

4^e Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

IX

Demande du sieur Jean-Baptiste SCHIFF.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Baptiste Schiff est né à Trèves, le 1^{er} avril 1832. Depuis 1839, il habite Arlon, où il exerce la profession de tailleur d'habits et de fabricant de casquettes; il s'y est marié en 1854.

Les diverses autorités consultées ne sont point d'accord sur la moralité du pétitionnaire. L'administrateur de la sûreté publique dit qu'elle laisse à désirer, et fait connaître que l'administration communale d'Arlon estime qu'il ne possède aucun

titre à la faveur qu'il sollicite. M. le procureur du Roi et M. le procureur général, au contraire, seraient d'avis qu'il y aurait lieu de la lui accorder, si sa requête n'avait en même temps pour objet la dispense du paiement du droit d'enregistrement. Or, le pétitionnaire ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les lois du 15 février 1844 et 30 décembre 1853, cette dispense ne peut lui être accordée.

En conséquence, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête du sieur Schiff.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

X

Demande du sieur Jean-Hubert HEUSCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Heuschen est né à Maestricht, le 29 juillet 1815, qu'il a quitté, avec sa famille, en 1845, pour venir se fixer à Tirlemont. A partir de 1854, le pétitionnaire a été employé par l'administration du chemin de fer de Maestricht à Landen, comme conducteur des travaux, d'abord, et ensuite, depuis 1857, en qualité de télégraphiste à la station de Hasselt, emploi qui a été supprimé. Le sieur Heuschen tient actuellement le *Café des Brasseurs*, à Hasselt, où il s'est marié, en 1858, avec une femme belge. La profession de cafetier, paraît-il, lui permet d'entretenir honorablement sa famille.

Les autorités consultées sont unanimement d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Votre commission, Messieurs, partage cette opinion, et, comme le sieur Heuschen est né dans le Limbourg cédé, elle vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XI

Demande du sieur Jean-Henri-Martin HURSTJES.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Henri-Martin Hurstjes, actuellement agent de police à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire.

Il résulte de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, que le sieur Hurstjes est né à Anvers, le 8 septembre 1833, de parents hollandais; qu'il a négligé de faire à l'époque voulue la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil; qu'il a servi en Belgique comme milicien; qu'il a été employé dans l'administration des taxes communales de Bruxelles, et que, depuis la suppression des octrois, il est agent de police à la 2^e division de cette ville; qu'il est marié et père de deux enfants; qu'enfin sa conduite a toujours été irréprochable et qu'il y aurait lieu d'accueillir sa demande s'il ne se trouvait hors d'état d'acquitter le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, le pétitionnaire ne pouvant invoquer en sa faveur aucun des cas d'exception consacrés par les lois sur la matière, votre commission ne peut que conclure au rejet de sa demande.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XII

Demande du sieur Pierre VERBEEK.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 2 décembre 1862, le sieur Pierre Verbeek, ouvrier tailleur, demeurant à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire. Il est né à Geldermalsen (Pays-Bas), le 8 février 1791, et habite Bruxelles depuis 1819. Sa conduite a toujours été excellente, mais le grand âge et l'impossibilité de travailler, qui en est la conséquence, ont réduit le pétitionnaire à un état de complète misère. Les six enfants qu'il a eus d'un mariage légitime contracté à Bruxelles, en 1825, ne sont pas eux-mêmes en position de lui venir en aide, et le pétitionnaire avoue, du reste, qu'il ne demande la qualité de Belge, que pour être apte à avoir en Belgique un domicile de secours.

Dans cet état de choses et malgré l'intérêt que peut inspirer à votre commission la malheureuse situation du pétitionnaire, votre commission estime qu'en présence de l'impossibilité où se trouve le sieur Verbeek d'acquitter le droit d'enregistrement, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XIII

Demande du sieur Guillaume DE LANGE.

MESSIEURS,

Le sieur De Lange, sergent au 3^e régiment de ligne, a perdu sa qualité de Belge pour s'être enrôlé sans autorisation dans une armée étrangère. Par pétition en date du 6 novembre 1862, il a demandé à recouvrer cette qualité, mais, par sa lettre en date du 5 décembre 1863, il vous a fait connaître qu'il bornait sa demande à la naturalisation ordinaire.

Le sieur De Lange est né à Anderlecht, le 1^{er} juin 1825. En 1842, il s'engagea comme soldat dans l'armée belge, et y servit jusqu'en 1853. A cette époque, il y contracta un nouvel engagement de huit ans, mais, en 1855, il déserta et alla prendre du service militaire à l'étranger. Condamné de ce chef, le 9 mars 1857, par le conseil de guerre des provinces de Namur et de Luxembourg, à quinze jours de détention; il rentra au corps à l'expiration de sa peine, et depuis lors il n'a plus cessé de faire partie de l'armée belge.

Il pourrait donc y avoir lieu d'accorder au sieur De Lange l'objet de sa demande, s'il n'avait déclaré ne pouvoir satisfaire au paiement du droit d'enregistrement.

Le sieur De Lange ne se trouvant dans aucun des cas d'exception prévus par les lois du 15 février 1844 et 30 décembre 1853, votre commission se voit dans l'obligation de vous proposer le rejet de sa demande.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XIV

Demande du sieur Charles LICHTER.

MESSIEURS,

Le sieur Lichter est né à Bruxelles, le 19 janvier 1821. Il demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue pour avoir pris, sans autorisation, du service militaire à l'étranger.

L'avis des autorités consultées est que le pétitionnaire, détenu au dépôt de mendicité de la Cambre, au moment où il vous adressait sa requête, n'est pas digne de la faveur qu'il sollicite. Il a, en effet, subi diverses condamnations, du chef de vagabondage, et le 20 juillet 1861, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à six mois de prison, pour vol.

Est-il nécessaire d'ajouter que le sieur Lichter est hors d'état d'acquitter le droit d'enregistrement ?

Votre commission, Messieurs, conclut, à l'unanimité, au rejet de la demande du sieur Lichter.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

XV

Demande du sieur Jean-Auguste-Jacques Lacroix.

MESSIEURS,

Né à Bruges, de parents belges, le 25 juillet 1819, le sieur Jacques Lacroix entra dans l'armée belge, le 10 mai 1838. L'année suivante, il déserta pour prendre du service en Algérie où il resta jusqu'au 1^{er} avril 1843. Le 1^{er} juillet suivant il fut réincorporé dans le 6^e régiment de ligne belge, et fut congédié, pour expiration de service, le 19 avril 1848. Deux ans après, il s'engagea de nouveau dans le même régiment où il sert encore, en ce moment, en qualité de sergent-secrétaire. Une loi du 27 décembre 1858, lui accorda la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 2 § 2 de la loi du 15 février 1844.

Aujourd'hui, désireux de rentrer dans la plénitude des droits attachés à l'indigénat, le sergent Lacroix sollicite la grande naturalisation, avec exemption du droit d'enregistrement. Sa bonne conduite et les motifs qui ont fait accueillir sa double demande en 1858, militent également en faveur de sa nouvelle requête en date du 8 février 1862. En conséquence, votre commission, Messieurs, à l'unanimité, vous propose la prise en considération de la demande du sergent Lacroix.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. BARA.

XVI*Demande du sieur Jean-Pierre KAUWERZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Kauwerz, né à Schwanenberg (Prusse), le 10 novembre 1791, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire a quitté sa patrie, en 1824, pour se fixer en Belgique, où il n'a cessé de résider depuis lors. Son honorabilité est attestée par toutes les autorités consultées. Il exploite à Anderlecht une fabrique d'étoffes de laine, et depuis 1849, dirige un atelier d'apprentissage établi dans la Flandre occidentale, avec le concours du Gouvernement, pour la fabrication de tissus de laine imprimés pour robes et pour châles. Le sieur Kauwers a été nommé, le 20 septembre 1862, chevalier de l'ordre de Léopold

Tout en reconnaissant la réalité des services rendus au pays par le sieur Kauwers, votre commission n'oserait affirmer qu'ils sont de la nature de ceux exigés pour l'obtention de la grande naturalisation.

Le Rapporteur,
J. BARA.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

XVII*Demande du sieur François-Joseph-Ernest VIDAL.*

MESSIEURS,

Par pétition du 6 septembre 1859, le sieur Vidal demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 22 janvier 1837, d'une mère belge et d'un père français qui fut autorisé, par arrêté royal en date du 29 juillet 1848, à établir son domicile en Belgique.

Il eut pu invoquer le bénéfice de l'art. 9 du Code civil qui décide que tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il s'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. Le sieur Vidal a laissé passer le délai que prescrit cette disposition et ne peut donc plus

s'en prévaloir. M. le procureur général estime que le pétitionnaire, étant né d'une femme belge qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage, peut se prévaloir du bénéfice de l'art. 10 du Code civil qui porte que tout individu né d'un Belge qui aurait perdu sa qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9. Les Chambres n'ont point admis cette doctrine.

Le sieur Vidal ne pourrait donc être appelé à jouir de tous les droits civils et politiques en Belgique, qu'en obtenant la faveur de la grande naturalisation qu'il peut solliciter en vertu de la disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835. Cette loi décide que les individus nés en Belgique de parents y domiciliés, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation. Mais le sieur Vidal déclare se trouver dans l'impossibilité d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la grande naturalisation est soumise.

En présence de cette déclaration, nous ne croyons pouvoir vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Vidal.

Le Rapporteur,

J. BARA.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

